Reims

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la Commune

Centre des monuments nationaux
Arrivée présidence
20 MARS 2023

MD / CAL

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE Dossier déposé le : 23 novembre 2022 Dépôt affiché en Mairie le : 25 novembre 2022 Par : CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX Demeurant à : 75186 PARIS - 62 RUE SAINT ANTOINE Représenté par : MONSIEUR BELAVAL PHILIPPE Pour : CONSTRUCTION DE DEUX BATIMENTS MODULAIRES ET PROVISOIRES A REZ-DE-CHAUSSEE Sur un terrain sis à : 51100 REIMS - 2 PLACE DU CARDINAL LUCON	**PERMIS DE CONSTRUIRE** **PC 051 454 22 K0245** Surface de Plancher : 139,8 m²

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé,
VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 janvier 2023,
VU l'avis favorable du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 07 février 2023,
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 janvier 2023,
VU l'avis ENEDIS en date du 1er février 2023,

CONSIDERANT :
- Que le projet est soumis aux dispositions particulières des établissements recevant du public en ce qui concerne la sécurité et l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- La nécessité de préserver le caractère des lieux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE
Respecter intégralement les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis annexé au présent arrêté.

SECURITE ET ACCESSIBILITE
Respecter intégralement les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports annexés au présent arrêté.

ENEDIS
Prendre en compte les observations formulées par ENEDIS dans son courrier annexé au présent arrêté, notamment le fait que la puissance de raccordement sera limitée à 12 kVA ; à défaut l'intégralité des frais de prolongation, de renforcement de réseaux et de branchement ENEDIS seront mis à la charge du pétitionnaire

ARTICLE 2 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques d'effondrement de cavités nécessitant la prise en compte de l'état du sous-sol avant réalisation du projet (zone à risques élevés).

Fait à REIMS

Signé électroniquement le 10/03/2023
17ème Adjointe déléguée
Nathalie MIRAVETE

MAIRIE DE REIMS (Marne)

Ce document est signé électroniquement,

L'original électronique est consultable à la Direction de l'Urbanisme, de la Planification de l'Aménagement et de l'Archéologie au 36 rue de Mars 51100 Reims

ENSEIGNES

Pour toute création ou modification d'enseigne, une demande d'autorisation d'occupation du domaine public communal devra être adressée au Service Gestion du Domaine Public, 1 rue Vauthier Lenoir à REIMS, deux mois avant la date de pose prévue.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION :

Conformément aux articles R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme est périmée (ou caduque) si les travaux (ou les opérations) ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX :

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier -uniquement pour les permis de construire et d'aménager- (le modèle de déclaration CERFA n° 13.407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

- installé sur le terrain, pour toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

RECOURS DES TIERS ET RETRAIT :

Attention – L'autorisation n'est définitive qu'en absence de recours ou de retrait.

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours sera tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date d'autorisation, le Maire peut également la retirer s'il estime qu'elle est illégale. Il sera tenu de vous en informer préalablement afin de vous permettre de faire part de vos observations.

DROIT DES TIERS :

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION :

Si votre projet porte sur des constructions, nous vous rappelons que vous devez obligatoirement souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne

Dossier suivi par : Jérôme WEYRATHER

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DE REIMS - DIRECTION DE L'URBANISME
36 RUE DE MARS
51036 REIMS CEDEX

A Reims, le 31/01/2023

numéro : pc45422k0245

adresse du projet : 2 PLACE DU CARDINAL LUCON 51100 REIMS

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 23/11/2022

reçu au service le : 30/11/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

CMN CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX - M BELAVAL
62 RUE DU FAUBOURG SAINT ANTOINE
75186 PARIS CEDEX 4

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Le projet consiste en la mise en place de deux constructions temporaires, installées pendant la durée des travaux d'aménagement du Palais du Tau dans la cour de celui-ci.
Les constructions modulaires présentent une teinte bleu foncé et une couverture en zinc qui en atténueront l'impact visuel aux abords immédiats de la Cathédrale.

Observations :
Les lettrages d'enseignes et le totem feront l'objet d'une déclaration spécifique.
Ces enseignes devront respecter les éléments suivants :
- les lettrages présenteront ue hauteur maximale de 30cm, quelle que soit la lettre ;

- le mât d'enseigne présentera une hauteur maximale de 2,70m ; l'enseigne qui y sera fixée (drapeau ou kakémono) présentera un gabarit maximal de 60cm de côté.

L'architecte des Bâtiments de France



Arnaud DESCHAMPS

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

SDIS
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARNE

Fagnières, 7 février 2023

Direction
Groupement Gestion des risques
Service Prévention ERP

Code Ets : 454E00323
Réf. Dossier : 106
Affaire suivie par :
Lieutenant Frédéric HOUDELET

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le Maire
Service sécurité accessibilité
9 Place de l'hôtel de ville
CS 80036
51722 REIMS CEDEX

Objet : Demande d'avis — Demande de permis de construire en vue de la construction de deux bâtiments modulaires et provisoires au RDC pour 20 mois à partir de mars 2023

Présenté par :	Philippe BELAVAL
Date de dépôt du dossier :	23/11/2022
Reçu au SDIS le :	20/01/2023
Nom ou raison sociale :	PALAIS DU TAU
Adresse du projet :	2 PL DU CARDINAL LUCON
Avis sollicité par :	MAIRIE
N° PC :	PC N° 05145422K0245

Mes services accusent réception de votre dossier dont le projet porte sur l'implantation de deux bâtiments modulaires à simple RDC, implantés dans la cour intérieure du palais du TAU. Ces installations sont nécessaires afin de transférer la boutique, la billetterie et les blocs sanitaires de l'établissement actuellement en travaux.

Après analyse, ces bâtiments modulaires sont classés en type M de 5ème catégorie avec un effectif du public **inférieur à 20 personnes.**

En conséquence, l'établissement est assujetti aux seules dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et aux articles PE 4 §2 et 3, PE 24 §1, PE26 §1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (cf. annexe).

Par ailleurs, le pétitionnaire devra s'assurer que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est conforme aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Marne.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du pôle opérationnel

Lieutenant-Colonel Julien PANCHEVRE

Ville de Reims

14 FEV. 2023

Service Sécurité-Accessibilité

ROUTE DE MONTMIRAIL - CS 50010 - 51510 FAGNIÈRES
T. 03 26 26 27 80 - F. 03 26 26 27 85 - contact@sdis51.fr

ANNEXE

ERP 5ème CATÉGORIE ACCUEILLANT MOINS DE 20 PERSONNES

PE 4 Vérifications techniques

§ 2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, (Arrêté du 10 octobre 2005) « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.).

§ 3. L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agrées lorsque des non conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

PE 24 Installations électriques, éclairage

§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.
Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais. L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

PE 26 Moyen d'extinction

§ 1. Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau.

PE 27 Alarme, alerte, consignes

§ 1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

§ 2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments.
- Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.
- Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.
- Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité.
- Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§ 3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

N. B. : *« La sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité a accepté l'utilisation du téléphone mobile (GSM) dans les ERP classés en 5ème catégorie (relevé des avis du 2 février 2012). Elle a toutefois exclu la téléphonie via ADSL au motif du non fonctionnement en cas de coupure électrique dans l'établissement. Sur le même principe que pour les ERP du 1er groupe, les technologies VoIP* (Voice over Internet Protocol : fibre optique ou xDSL) *sont acceptables au regard de l'article PE 27 sous réserve de la continuité de service téléphonique en cas de coupure électrique. L'utilisation du téléphone mobile, acceptée par le CCS en 2012 pour les ERP de la 5ème catégorie, reste autorisée. »* (Note d'information du ministère de l'Intérieur du 24 janvier 2017). A ce titre, la continuité doit être entendue sur une durée minimum d'une heure.

§ 4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ; l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre à cas de sinistre.

§ 5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.
N. B. : Conformément à l'article PE 2 § 4, si l'établissement comporte des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, ces locaux doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public dans les conditions définies par les dispositions de l'article **PE 6 § 1. :**

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées

REIMS, le 26 janvier 2023

COLLECTIVITÉ : REIMS
PERMIS DE CONSTRUIRE / 051 454 22 K 0245
-/-
ÉTABLISSEMENT : PALAIS DU TAU

- DEMANDEUR : CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX
- ADRESSE DES TRAVAUX : REIMS / CATÉGORIE : 5 / ACTIVITÉ : M
- DÉROGATIONS : SANS DÉROGATION / NOMBRE : -
- MOTIF(S) DE DÉROGATION : -

Sur la base des éléments rapportés par le service en **charge de l'instruction** du dossier et des prescriptions inscrites à son rapport d'étude, la sous-commission départementale **pour l'accessibilité des** personnes handicapées (SCDA) émet un avis :

☑ **FAVORABLE**

☑ sur les travaux programmés et de la (des) demande(s) éventuelle(s) de dérogation sollicitée(s) au titre de l'article R164-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

☐ compte-tenu que les travaux n'impactent pas les parties déclarées ouvertes au public ;

☐ sur la réception des travaux, compte-tenu que le contrôle de conformité réalisé atteste que les travaux et aménagements intérieurs réalisés et achevés en totalité respectent scrupuleusement l'autorisation de travaux validée, que l'ensemble des prescriptions inscrites au rapport d'étude et au procès-verbal de la SCDA a été pris en compte et qu'aucune non-conformité aux dispositions réglementaires n'a été relevée lors de la visite.

En complément des prescriptions inscrites au rapport d'instruction, cet accord est conditionné à la prise en compte et au respect des prescriptions et rappels prescriptifs suivants :

- Article 5 (BA/BIM) : Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office seront utilisables par une personne en position " debout " comme en position " assis " et permettront la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Toute partie adaptée (évidée) en saillie sera dépourvue d'angle agressif et sera contrastée par rapport l'environnement. Tout accueil sera équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9 de l'arrêté applicable.
- Article 10 : Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manoeuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement. Les portes comportant une partie vitrée importante devront être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.
- Article 12 : Chaque équipement de sanitaire (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture de porte, etc) devra être contrasté suffisamment par rapport à son environnement pour permettre son usage par une personne déficiente visuelle. Le positionnement de la barre d'appui latérale (partie horizontale) à la cuvette sera préhensible à plus de 0,40 m de tout angle rentrant et permettra le transfert d'une personne en fauteuil roulant (longueur à adapter selon le type de cuvette), tout en fournissant une aide au relevage en position assis (positionnement de la partie oblique accessible en position assis).

Afin de parfaire la qualité de votre projet, nous vous invitons à intégrer les recommandations suivantes :

- *Un contraste de 70 % minimum sera à privilégier pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles. Araser en partie basse tout poignée de porte de type « bâton de maréchal » afin de faciliter la manoeuvre de porte en empêchant tout risque de choc entre l'équipement et le fauteuil roulant.*

☐ **DÉFAVORABLE sur la totalité du dossier présenté, compte-tenu :**

- -

Le président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Ville de Reims
30 JAN. 2023
Service Sécurité-Accessibilité

CHARLES Sébastien

Mention des voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cédex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou, à compter du 30 novembre 2018, en déposant une requête sur www.telerecours.fr. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

*Un recours gracieux, peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé à adresser auprès du Préfet de département (1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 **Châlons-en-Champagne**) ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire ou du Ministre de la cohésion des territoires. Un recours contentieux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique, auprès du Tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 **Châlons-en-Champagne** Cédex) en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou, à compter du 30 novembre 2018, en déposant une requête sur www.telerecours.fr. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.*

Reims.fr

REIMS, le 19 Janvier 2023

Affaire suivie par Pascale GAILLET
☎ : 03.26.77.73.17
Dossier n° 0145000

RAPPORT D'ETUDE

Objet : Demande de Permis de Construire

N° PC : 051 454 22 K 0245

Nom et adresse du demandeur : **CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX**
Monsieur Philippe BELAVAL
62 rue Saint Antoine
75186 PARIS CEDEX 04

Etablissement : PALAIS DU TAU
Adresse des travaux : 2 place du Cardinal Luçon
Commune : REIMS

Date de dépôt du dossier : 23/11/2022
Transmis pour avis le : 14/12/2022
Reçu le : 20/12/2022
Complété le : 18/01/2023 et le 19/01/2023 par mail
Présenté en séance SCDA du : 26/01/2023

En vue : de la construction de 2 bâtiments modulaires et provisoires à RDC
Activité : Musées
Classement proposé : ERP de type M de 5ème catégorie

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. *Texte 1 – Chapitre III – Cadre bâti, transports et nouvelles technologies articles 41 à 54.*
- Décret n° 2006-555 du 17 Mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
 - Arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
 - Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
 - Arrêté du 20/04/2017 relatif à accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.
 - Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leurs construction.
 - Arrêté du 27/02/2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de la construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- Décret n° 2019-1376 du 16 décembre 2019 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

REGLEMENTATION APPLICABLE (suite) :

- Décret n° 2017-431 du 28/03/2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP.
 - Arrêté du 19/04/2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité
 - Arrêté du 26 Février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants ou sont créés des logements par changement de destination.
 - Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
 - Arrêté du 23 mars 2016 modifiant diverses dispositions relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs ou lorsqu'ils font l'objet de travaux om lorsque sont créés des logements par changement de destination.
- Décret n°2006-1657 du 21 Décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
 - Arrêté du 15 Janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 Décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

DOSSIER EXAMINE AU TITRE DE L'ARTICLE :

■	R.111-19 R162--8	La présente sous-section est applicable lors de la construction d'établissements recevant du public et l'aménagement d'installations ouvertes au public.
■	R.111-19-1 R.162-9	Les établissements recevant du public définis à l'article R123-2 et des installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.
■	R.111-19-2 R.162-10	Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.
☐	R.111-19-7 R.164-1	La présente sous-section est applicable aux établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes. Est considéré comme accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant ou une installation ouverte au public existante permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. .
☐	R.111-19-8.-I R.164-2 -I.	Les travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et les installations ouvertes au public existantes doivent être tels que :
☐	R.111-19-8.-I a) R.164-2 -I. a)	S'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes ;
☐	R.111-19-8.-I b) R164-2 –I. b)	S'ils entraînent la construction de surfaces ou volumes nouveaux à l'intérieur du cadre bâti existant, les parties de bâtiments ainsi créées respectent les dispositions prévues à l'article R.111-19-7.

DOCUMENTS EXAMINÉS :

- Demande initiale datée du 23/11/2022 reçue le 20/12/2022 et complétée le 18/01/2023 et le 19/01/2023 par mail
- Notice descriptive des travaux datée du 16/11/2022
- Notice de sécurité datée du 09/01/2023
- Notice de sécurité non datée
- Notice d'accessibilité aux personnes handicapées datée et signée du 09/01/2023

Plans	N°	Echelle	Date d'élaboration	Date de modification
Annexe dossier	PC40	1/100	05/12/2022	
Plan de masse – sécurité incendie	4	1/500	05/12/2022	
Annexe dossier	PC39	1/100	05/12/2022	19/01/2023
Plan de situation	2	1/2000	05/12/2022	
Plan en coupe	5	1/500	05/12/2022	
Plan sécurité incendie	4	1/100	05/12/2022	
Plan accessibilité	7/8	1/100	05/12/2022	19/01/2023
Plan de situation	PC1	1/2000	05/12/2022	
Plan de masse	PC2	1/500	05/12/2022	
Plan en coupe	PC3	1/500	05/12/2022	
Plan des toitures	PC5	1/100	05/12/2022	
Plan façades Nord / Sud	PC5	1/100	05/12/2022	
Plan façades Est	PC5	1/100	05/12/2022	
Plan façades Ouest	PC5	1/100	05/12/2022	
Document graphique insertion	PC6		05/12/2022	
Photographie environnement proche	PC7		05/12/2022	
Photographie environnement lointain	PC8		05/12/2022	

DESCRIPTION ET ANALYSE DU PROJET :

- La présente demande de Permis de Construire PC n° 051 454 22 K 0245 concerne la construction de deux bâtiments modulaires et provisoires à Rez-de-chaussée, comprenant une boutique et une billetterie ainsi que des sanitaires pour le personnel et les visiteurs au sein du Palais du Tau, le temps de ses travaux de rénovation (durée estimée à 20 mois à partir de Mars 2023), sis à Reims, 2 place du Cardinal Luçon.

- L'avant-cour du Palais du Tau est divisée en 4 parterres rectangulaires et gravillonnés par un cheminement pavé en croix Nord/Sud, Est/Ouest. Le bâtiment provisoire « boutique et billetterie » est implanté à l'angle Sud-Ouest de l'avant cour du musée du Palais du Tau, en retrait par rapport à la clôture et le bâtiment provisoire « sanitaires » est implanté à l'angle Sud-Ouest.
 Les deux bâtiments se trouvent le long du cheminement pavé bordant le Palais du Tau au niveaux des cours gravillonnées.

- A l'intérieur de la parcelle et au niveau de l'avant-cour, l'espace public sera délimité du reste de la cour (dédiée principalement aux cheminements vers le chantier) par les bâtiments provisoires eux-mêmes et par des clôtures de chantier.

- De manière provisoire, il sera aménagé une courette devant le bâtiment « boutique et billetterie » avec du mobilier léger et non ancré au sol : mât avec kakémono décoratif (et indicatif de la présence de la boutique depuis l'espace public), bancs.

- Il est à noter que le Palais du Tau a été mis en accessibilité. En effet, un dossier de demande d'autorisation de travaux référence AA 09-191 a été déposé pour la mise en accessibilité de l'établissement et a reçu un avis favorable de la SCDA en date du 25/02 et du 06/05/2010 et un arrêté préfectoral de dérogation pour la mise en place de plates-formes élévatrices et l'adaptation de la mise en accessibilité de l'escalier monumental pour des raisons de préservation du patrimoine architectural. **Toutefois à ce jour ces travaux n'ont jamais fait l'objet d'une visite de réception. En effet, la visite initialement prévue le 12 octobre 2010 a été annulée à la demande du Centre des Monuments Nationaux.**

CHEMINEMENT EXTERIEUR

L'entrée piétonne des visiteurs s'effectue au 2 place du Cardinal Luçon par le portillon fixe de 1,11 m existant et qui reste en position ouverte (le grand portail étant maintenu fermé et dédié à l'accès des véhicules de chantier ou du personnel vers l'arrière-cour). Largeur du cheminement ≥ à 1,40 m.
Les revêtements des circulations sont antidérapants, conformes aux normes en vigueur.

Ressaut inférieur à 2 cm entre le cheminement pavé existant et la courette gravillonnée non meuble.
Courette (espace extérieur) gravillonnée stable et non meuble accessible au public.
Cheminement piéton éclairé existant et stable. Pente 1,75 %. Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements. Repérage des parois vitrées.

L'accès au bâtiment A (boutique / billetterie) se fait par une rampe à 4,70 % sur 1,50 m de large x 5,08 m de long avec paliers de repos en bas et en haut de la rampe ou par un escalier de 3 marches totalisant une hauteur de 43 cm. Présence de garde-corps au niveau de la rampe.
L'escalier est déclaré conforme (nez de marche, contremarche, éveil à la vigilance et la main courante).

L'accès au bâtiment B (sanitaires) se fait par une rampe à 4,70 % sur 1,50 m de large x 4,27 m de long avec paliers de repos en bas et en haut de la rampe ou par un escalier de 3 marches totalisant une hauteur de 38 cm. Présence de garde-corps au niveau de la rampe.
L'escalier est déclaré conforme (nez de marche, contremarche, éveil à la vigilance et la main courante).

STATIONNEMENT

Sans objet.

ACCES A L'ETABLISSEMENT

L'accès au bâtiment A (boutique / billetterie) se fait depuis le cheminement extérieur déclaré conforme, par un ressaut de 2 cm puis par une porte de 1,84 m à deux vantaux identiques (2 x 0,92 m).

L'accès au bâtiment B (sanitaires) se fait depuis le cheminement extérieur déclaré conforme, par un ressaut de 2 cm puis par une porte de 0,91 m.

Repérage des entrées. Repérage du système de contrôle d'accès. Entrée principale facilement repérable. Dispositifs d'accès au bâtiment facilement repérable. Système de communication et dispositif de commande manuelle à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil, à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m. Visualisation directe du visiteur par le personnel. Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public.

ACCUEIL DU PUBLIC

L'accueil dans le bâtiment A (boutique : billetterie) se fait au niveau de la banque d'accueil qui est déclarée conforme. Signalisation du point d'accueil, du guichet.

CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Largeur ≥ à 1,40 m. Rétrécissements ponctuels ≥ à 1,20 m. Dévers ≤ à 2 cm. Espaces de manœuvre de porte déclarés conformes de part et d'autre de chaque porte ou portillon. Espace d'usage devant chaque équipement ou aménagement de 0,80 m x 1,30 m. Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Eléments structurants du cheminement repérables.

CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Sans objet. Absence de marches à l'intérieur des bâtiments A et B.

REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS

Qualité acoustique des revêtements conforme à la réglementation en vigueur. Pas de tapis.

PORTES, PORTIQUES ET SAS

Bâtiment A (boutique : billetterie) : porte d'entrée de 1,84 m à deux vantaux identiques (2 x 0,92 m).

Bâtiment B (sanitaires) : porte d'entrée au bâtiment B de 0,91 m. Porte du sanitaire PMR de 0,91 m. Portes des autres sanitaires non PMR de 0,80 m. Porte d'accès à un bloc sanitaire de 0,91 m.

Espaces de manœuvre de porte déclarés conformes. Poignées de portes facilement préhensibles, à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil. Effort pour ouvrir une porte ≤ à 50 N. Portes vitrées repérables.

LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Point accueil : au moins un accessible, aménagé prioritairement ouvert et signalé. Banque d'accueil utilisable en position debout ou assis. Commandes manuelles etc... à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m. Equipement et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage.

SANITAIRES

Bâtiment B :
Un bloc sanitaires mixtes publics avec un sanitaire PMR déclaré conforme. Porte d'accès au bâtiment B de 0,91 m. Porte du sanitaire PMR de 0,91 m. Autres portes de 0,80 m ou de 0,91 m.
Il conviendra :

- **de veiller au respect du contraste visuel des dispositifs de commande et des équipements sanitaires (souvent blancs) par rapport à leur support,**

SORTIES

Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours.

ECLAIRAGE

20 lux pour les cheminements extérieurs. 200 lux au droit des postes d'accueil. 100 lux pour les circulations intérieures horizontales. Durée de fonctionnement des éclairages temporisés. Extinction progressive si éclairage temporisée. Eclairages par détection de présence.

ELEMENTS DE SIGNALISATION ET D'INFORMATION

Visibilité, lisibilité et compréhension déclarées conformes.

PRESCRIPTIONS :

N°	REF	TEXTES	CONTEXTE
1	Arrêté du 20/04/2017 Article 1	Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R.111-19-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements et installations neufs satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19. Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs que les solutions prescrites par le présent arrêté. Lorsqu'une solution d'effet équivalent est mise en œuvre, le maître d'ouvrage transmet au représentant de l'Etat dans le département, préalablement aux travaux, les éléments permettant de vérifier que cette solution satisfait aux objectifs d'accessibilité. Ces éléments sont transmis en trois exemplaires sauf s'ils sont transmis par voie électronique. Le représentant de l'Etat notifie sa décision motivée, dans les trois mois qui suivent la réception des éléments, après avoir consulté la commission compétente en application de l'article R.* 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation. A défaut de réponse de la commission dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis, celui-ci est réputé favorable. A défaut de réponse du représentant de l'Etat dans le département dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande d'accord, celui-ci est réputé acquis. Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte, les espaces d'usage devant, au droit, à l'aplomb ou situés latéralement par rapport aux équipements et la distance minimale entre la poignée de porte et un angle rentrant ne s'appliquent pas pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.	
2	R.111-19-27 R.122-30 et R.122-35	***Demande de permis de construire :*** A l'issue des travaux mentionnés aux sous-sections 1 à 5 et soumis au permis de construire prévu à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, l'attestation prévue à l'article L.111-7-4 est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture susvisée, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les pans ou signé la demande de permis de construire. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme. Les personnes mentionnées à 'article R.111-18-4 du présent code qui construisent ou améliorent un logement pour leur propre usage sont dispensées de fournir l'attestation prévue au premier alinéa. Un arrêté du ministre chargé de la construction détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.	**A l'issue des travaux une attestation de conformité des travaux aux règles d'accessibilité, vierge de toute observation, devra être fournie. Celle-ci devra également être rangée dans le registre d'accessibilité de l'établissement.**
3	R111-19-60 R.164.6	**Registre public d'accessibilité** : L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R.123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L.111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu. Pour vous aider dans la démarche, la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité a établi un guide d'aide à l'élaboration du registre et un guide pour l'accueil des personnes	

		handicapées. Pour plus d'informations consulter le site : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp